



JUDO CLUB TARARE

4 allée de l'Europe
69170 TARARE



Tél. : 06 08 54 74 52

Mail : judo.tarare69@gmail.com

691517575

Règlement intérieur du Judo club de Tarare.

PREAMBULE

Le Judo club de Tarare est une association conforme aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ce règlement intérieur complète les statuts de l'association et précise les règles de fonctionnement du club. Ce règlement intérieur fait l'objet d'un affichage au sein du DOJO, il sera disponible par courriel sur simple demande ainsi que sur le site du club : judoclub-tarare.fr

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Le présent règlement est en accord avec les statuts de l'association et le règlement intérieur de la Fédération Française de judo et disciplines associées (FFJDA). Ce règlement adopté en réunion du comité d'administration, ne peut être modifié qu'avec lui.

L'inscription au club vaut l'acceptation du présent règlement, son non-respect pourra amener à des sanctions.

ARTICLE 2 - DOSSIER D'INSCRIPTION

Le dossier d'inscription se compose de :

- + Une fiche de renseignements
- + Des autorisations et attestations parentales pour les mineurs
- + Une autorisation de droit à l'image pour la diffusion de photos et vidéos sur le site du club, les réseaux sociaux et la presse locale ou régionale.
- + Un questionnaire QS sport
- + Un certificat médical valable attestant de l'aptitude à la pratique du « **judo en compétition** »
- + La cotisation au club
- + La cotisation pour la licence FFJDA.

La fiche de renseignement doit être dûment remplie et signée par le pratiquant ou son représentant légal si le pratiquant est mineur. La signature implique l'acceptation totale du présent règlement.

La cotisation est annuelle et doit être payée à l'inscription.

Tout licencié doit obligatoirement fournir au club un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Judo Jujitsu (non contre-indication à la pratique du judo en compétition validée sur le passeport sportif pour les compétiteurs). Ce certificat médical doit être remis au club lors de son

inscription ou au plus tard le 30/09. A défaut, ce manquement entraînera de la part de l'enseignant, l'interdiction de pratiquer l'entraînement.

L'adhésion au Judo club de Tarare ne peut être considérée comme valide qu'après remise du dossier d'inscription **COMPLET**.

Tout dossier non complet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant au tatami sera refusé. A partir du **30 septembre** seuls les judokas ayant validés leurs licences auront le droit de s'entraîner ; le délai de validation de la licence est **de 24 heures**.

ARTICLE 3 – LICENCE ET COTISATIONS

Le participant aux activités du Judo club de Tarare (hors convention particulière) doit être licencié à la Fédération Française de judo et disciplines associées (FFJDA).

La licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les cours de Judo, préparation physique, les stages et les compétitions qui seront proposés par le Judo club de Tarare.

Le montant de la licence est fixé par la FFJDA et doit être réglé lors de l'inscription.

Le montant de la cotisation au club est fixé tous les ans par le conseil d'administration. Cette cotisation est à régler en intégralité lors de l'inscription, une fois signée, elle est définitive et non remboursable sauf pour raison médicale. Le club accepte un fractionnement trimestriel du règlement.

ARTICLE 4 – SAISON SPORTIVE

Les cours sont assurés pendant toute la saison sportive de septembre à juin.

Pendant certaines périodes de vacances scolaires les cours peuvent être maintenus et/ou des stages proposés. Une information sera donnée lors des semaines précédentes. Ces périodes seront régies par le présent règlement.

Lors de son inscription le licencié est informé des horaires de cours qui lui sont proposées pour sa tranche d'âge, toutefois, pour les mineurs, les professeurs ont une possibilité de sur ou sous classement si un écart trop important de morphologie est constaté après concertation avec les parents.

ARTICLE 5 – PONCTUALITE

Les pratiquants doivent arriver à l'heure à leurs cours et ne peuvent le quitter sans l'autorisation du professeur.

Tous les élèves qui arrivent en retard au cours et qui n'auront pas bénéficié alors de l'échauffement pourront être refusés. L'assiduité aux cours est nécessaire pour bénéficier pleinement du programme pédagogique établi par les enseignants et la validation des grades.

Toutes absences prolongées doivent être signalées par mail au club.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE DES PARENTS POUR LES MINEURS

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à l'arrivée du professeur et dès la fin de la séance d'entraînement.

Le club ne prend en charge les enfants que dans le Dojo.

Pour assurer le bon déroulement des cours et ne pas déconcentrer les pratiquants, il est demandé aux parents de ne pas assister aux cours, sauf autorisation exceptionnelle du professeur. Les téléphones portables doivent être coupés. Le professeur ne doit pas être interpellé par les parents, ils doivent attendre la fin du cours. Sur le tatami seul le professeur mène le cours. Il prend les décisions qu'il juge utiles pour maintenir la discipline, sans toutefois créer de tension avec les élèves.

ARTICLE 7 – HYGIENE, SANTE ET SECURITE

Hygiène :

Le dojo n'est pas la propriété privée du club. Il est destiné à la pratique des arts martiaux. En conséquence, tous les membres, parents et visiteurs sont tenus de veiller à la propreté générale du dojo et au respect des locaux en appliquant les règles suivantes :

- ✚ Il est demandé aux pratiquants de se changer dans les vestiaires.
- ✚ Le bureau n'est pas un vestiaire, seul le professeur peut exceptionnellement s'y changer.
- ✚ Il est interdit de circuler pieds nus dans les locaux.
- ✚ Les abords du Tatami ne doivent pas être encombrés.
- ✚ Se déplacer dans le dojo et ces abords avec des tongs, claquettes ou autre réservé spécifiquement à cet usage.
- ✚ Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux
- ✚ Apporter une bouteille ou une gourde d'eau pour les cours
- ✚ Ne pas introduire de denrée sur le Tatami
- ✚ Utiliser les poubelles
- ✚ Les animaux ne sont pas admis dans le dojo
- ✚ Il est interdit de faire entrer, d'absorber ou de vendre des substances illicites ou considérées comme telles par le comité Olympique ou les services de police ou de douane.

Le pratiquant ne peut pénétrer sur le Tatami qu'en kimono (hors cours d'essai), ce dernier devra être propre et utilisé uniquement à l'intérieur du dojo. Les féminines devront porter un tee shirt blanc de préférence sous leur kimono ainsi que des sous-vêtements adaptés à la pratique de l'activité. Les mains et les pieds doivent être propres, les ongles coupés, les cheveux doivent être propres également et attachés si ils sont longs (pas de barrettes), les bijoux seront retirés. Le professeur sera en droit de refuser l'accès au Tatami à toute personne qui ne respectera pas cette règle.

Sécurité :

L'accès au Tatami est interdit aux non pratiquants.

Il est recommandé de ne pas laisser les enfants mineurs se rendre seuls jusqu'au dojo, le club ne pourra être tenu pour responsable en cas de problème survenu sur le chemin.

Les parents doivent s'assurer de la présence du professeur avant le début du cours. En effet, il se peut que pour des raisons indépendantes de notre volonté, des cours soient annulés à la dernière

minute, l'association ne pourra pas être jugée responsable si un incident devait survenir à cette occasion.

Les parents ne laisseront pas leur enfant mineur seul au lieu de rendez-vous (stage, compétition) avant de s'être assuré de la présence du professeur.

La responsabilité du club intervient uniquement dans le dojo, avec la présence d'un professeur désigné par le Judo club de Tarare sur le Tatami. La liste des enseignants agréés par le judo club de Tarare est disponible sur le site du club et au dojo.

Il est interdit de consommer chewing gum, bonbons et autres denrées sur le Tatami pour prévenir tout risque d'étouffement.

Les issues de secours ne doivent pas être encombrées, elles doivent être libres d'accès à tout moment.

Les extincteurs ne seront utilisés qu'en cas d'incendie et, ils ne doivent pas être manipulés, déplacés ou dissimulés.

Santé :

Il est demandé aux parents de signaler obligatoirement tous problèmes de santé chronique et allergies lors de son inscription.

Il est demandé aux parents de ne pas amener un enfant malade ou fiévreux au dojo. En cas de doute le professeur est autorisé par le club à prendre la température de l'enfant à l'aide d'un thermomètre frontal et de le refuser au cours s'il le juge nécessaire.

Les règles d'hygiène, de sécurité et de santé peuvent à tout moment être modifiées par un arrêté préfectoral en cas de pandémie, allant jusqu'à un arrêt total de l'activité.

En cas d'accident lors d'un cours ; les secours, parents et un membre du bureau seront prévenus. En cas d'accident sérieux une déclaration d'accident sera faite auprès de la DDCS.

ARTICLE 8 – VOLS, PERTES ET DEGRADATIONS

Le club ne peut être tenu pour responsable en cas de vol, de perte ou de dégradation constatés lors des entraînements ou des compétitions quel que soit la catégorie d'âge. Il est donc vivement conseillé de ne pas venir à l'entraînement avec des objets de valeurs (montre, portable, vêtements...).

Tout bien mobilier ou immobilier brisé ou dégradé volontairement ou accidentellement devra être remboursé par le pratiquant ou par le responsable légal pour les mineurs, sur présentation d'une facture par l'association.

ARTICLE 9 – ÉTHIQUE ET LAÏCITE

La pratique du judo est ouverte à toutes personnes quelles que soient ses convictions religieuses ou politiques.

Il convient donc dans le respect de chacun que les adhérents s'interdisent toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ARTICLE 10 – INFORMATIONS AUX ADHERENTS










Les adhérents sont tenus de consulter régulièrement les panneaux d'affichage disponibles sur les lieux d'entraînement, ils présentent les informations générales sur le club et sur son actualité.

Votre présence lors des réunions et particulièrement le jour de l'Assemblée Générale est fortement souhaitée pour chaque licencié du Judo club de Tarare.

ARTICLE 11 – COMPORTEMENT DU JUDOKA

Comportement du judoka au dojo :

Tout judoka débutant ou confirmé s'engage à respecter le code moral du judo.

-  La politesse
-  Le courage
-  La sincérité
-  L'honneur
-  La modestie
-  Le respect
-  Le contrôle de soi
-  L'amitié
- 

ARTICLE 12 – ACCES A LA SALLE DE MUSCULATION


L'accès à la salle de musculation n'est autorisé qu'aux licenciés cotisants au club saufs cas exceptionnels validés par le bureau. L'utilisation de cet espace doit se faire lors des créneaux prévus à cet effet en présence et avec l'autorisation d'un responsable du club et désigné par le Judo club de Tarare. L'utilisation des appareils de musculation, du matériel mis à disposition (élastiques, médecine ball, bâton, pèse-personne...) devra se faire en respectant les prescriptions du cadre responsable. Après utilisation chaque appareil sera soigneusement remis à sa place.

ARTICLE 13 – COMPETITIONS

L'équipe d'enseignement est seule habilitée à engager les judokas dans les compétitions.

Le passeport de la FFJDA est obligatoire pour participer aux compétitions officielles.

À partir des années "benjamins" (10 ans), les pratiquants participent aux compétitions départementales organisées par la FFJDA. Elles nécessitent un document officiel de la FFJDA, le "**passeport de judo**", le Judo club de Tarare vous avisera des modalités d'obtention de ce passeport.

-  Il a une durée de vie de 8 ans.

Lorsqu'on ne peut pas participer à une compétition pour laquelle on est convoqué, avertir le référent de sa catégorie ou un membre du bureau 8 jours avant la compétition. En cas de force majeure prévenir dès que possible le référent ou l'enseignant de votre cours.

En l'absence d'avis dans les délais donnés le coût de l'inscription sera à la charge du judoka concerné. En l'absence de régularisation, le judoka ne pourra être sélectionné pour les compétitions qui suivront.

En cas de départ groupé, il est impératif d'être à l'heure et de se présenter au responsable du transport.

Les licenciés mineurs non accompagnés ne seront transportés par d'autres parents ou membres de l'association que si la feuille de décharge de responsabilité complétée et signée a été remise à l'enseignant. Lorsque le transport des compétiteurs se fait par véhicule personnel, c'est l'assurance du véhicule qui prend en charge ses occupants en cas d'accident ; l'association n'ayant qu'une assurance responsabilité civile.

Lors des déplacements en compétition, la tenue du Judo club de Tarare est recommandée pour tous. Si le judoka souhaite s'engager sur une compétition hors du calendrier du Judo club de Tarare, il devra solliciter cet engagement auprès de son Responsable Technique qui en précisera le cas échéant les modalités administratives.

Le Judo club de Tarare précisera au demandeur sa réponse en motivant le cas échéant son refus.

En cas d'accord l'ensemble des coûts financiers induits par sa participation seront discutés et votés par le bureau.

Tout engagement individuel sans demande officielle au club sur une compétition non inscrite au calendrier du Judo club de Tarare sera sanctionné.

Lors d'une compétition ou d'un stage nécessitant un déplacement de plusieurs jours, le Judo club de Tarare informera, dans les meilleurs délais, les judokas sélectionnés des modalités du déplacement, et notamment des lieux et heures de rendez-vous, des moyens de déplacements et sites d'hébergement prévus, comme des conditions financières qui y sont attachées.

ARTICLE 14 – TRANSPORT

Si le club assure l'encadrement "coaching" sur toutes les compétitions, en aucun cas il n'assure le transport des compétiteurs sur les lieux des compétitions, celui-ci reste à la charge et sous la responsabilité des parents, la non-participation d'un compétiteur pour des raisons de transports ne peut être de la responsabilité du club.

Par expérience le co-voiturage entre parents reste une solution pour les parents qui rencontreraient des difficultés pour se rendre sur une compétition.

ARTICLE 15 – GESTION ADMINISTRATIVE DES DONS

I. Principes généraux

Conformément aux dispositions de l'article 200-1 et 238 bis du code Général des Impôts ouvrent droits à la réduction d'impôts les dons et versements effectués aux profits d'œuvres ou d'organisme d'intérêt général. Dans ce contexte, le club qui a pour objet de développer des activités sportives à titre amateur sans objectif lucratif entre dans le champ de ce dispositif. Il est précisé que pour bénéficier du régime du mécénat, le don doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur.

Ainsi, les versements effectués au titre des cotisations ou du sponsoring ne peuvent être considérés comme des dons ainsi que les recettes des manifestations organisées par l'Association.

Il s'agit essentiellement, des frais engagés pour le compte de l'Association au bénéfice de plusieurs de ses membres et réalisés sans contrepartie pour le bénévole qui entrent dans le champ de ce dispositif.

II. Cadre administratif interne

a. Principe

Les frais engagés personnellement par le bénévole pour les besoins d'intérêt général de l'association peuvent être pris en compte pour participer aux activités de l'association. Par exemple pour assurer le déplacement collectif et gratuit de sportifs pour un championnat ou une rencontre du calendrier sportif de l'Association.

b. Justificatifs

Les frais doivent être justifiés sur une note de frais, avec les documents justificatifs joints (péages, factures, reçus...), les frais kilométriques sont pris en compte selon le tarif en vigueur de l'administration fiscale (0,304€/km dernier tarif publié en 2010).

c. Déclaration de renoncement à remboursement

Sur la note de frais signée par le bénévole et par le Président doit figurer la déclaration de renoncement à remboursement.

d. Reçu fiscal de l'Association

Le Reçu fiscal annuel est signé par le Président du Club. Le double des reçus signés doit être archivé par l'association qui doit pouvoir le produire en cas de contrôle. Un relevé annuel des reçus fiscaux émis par l'association avec les montants et les donateurs sera établi. Un respect strict des procédures légales est exigé au sein de l'Association.

e. Déclaration d'impôt du bénévole

Pour bénéficier de la réduction d'impôt au titre des dons à un organisme d'intérêt général, le bénévole doit joindre à sa déclaration d'impôt, le reçu fiscal que l'association aura établi selon le modèle référencé au sein de l'Association.

III. Archivage des documents et procédures de contrôle

a. Archivage

Tous les documents : Justificatifs, notes de frais, renoncement à remboursements sont archivés par l'association qui doit être organisée pour archiver l'ensemble des documents pour une période de dix ans.

b. Questions sur le sujet et évolution du règlement

Pour toute question qui sortirait du cadre établi, le Président de l'association apportera des précisions ou fera évoluer le règlement intérieur après l'avoir soumis à décision du Comité Directeur.

c. Responsabilité et délégation

Le Président de l'association est responsable de la conformité de la mise en place et de la bonne gestion des procédures et au respect de la législation sur ce sujet au sein de l'association qu'il a en charge. La responsabilité d'un ancien président subsiste pour la période qu'il a eu en charge.

d. Audit

Sur décision du bureau de l'association un audit peut être décidé pour contrôler la régularité des opérations.

e. Contrôle de l'Administration fiscale

En cas de contrôle par l'administration fiscale, le Président et le Trésorier de l'association auront à charges d'apporter en diligence toutes les informations nécessaires aux contrôles demandés.

ARTICLE 16 – COMPORTEMENTS, INTERDICTIONS ET SANCTIONS

a. Comportement

Le respect des personnes et du matériel est exigé de la part de tous les pratiquants. L'attitude du pratiquant pendant l'entraînement reflète son respect envers le professeur. En conséquence, chacun est tenu d'adopter une posture digne pendant les entraînements. Il n'est possible de quitter le tatami pendant les cours qu'après accord du professeur.

Les judokas doivent avoir un comportement conforme à l'esprit sportif et au code moral du judo.

Lorsqu' il participe à une manifestation sportive le judoka agit pour valoriser la réputation et la notoriété du club, il doit en tout cas garder son sang-froid et être exemplaire.

Toute personne se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou par des propos incorrects lors d'entraînements, stages, compétitions et autres manifestations engageant l'image du club et pourra être temporairement ou définitivement exclu sur décision du bureau.

Le devoir d'exemplarité s'applique également aux encadrants, coachs et parents.

b. Interdictions et sanctions :

Tout licencié ou accompagnateur ne respectant pas ce règlement intérieur ou ayant une attitude portant atteinte à l'intégrité morale ou physique des jeunes du club, une attitude préjudiciable à l'association, une attitude perturbatrice, agressive, une attitude irrespectueuse vis à vis de l'enseignant et contestant les décisions du professeur de judo, une attitude ne correspondant pas au code moral enseigné sera passible d'exclusion sur décision des membres du bureau.

